

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTREAL

DOSSIER : **C-2025-5545-1** (22-1753-1,2,3,4)

LE 30 JUILLET 2026

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE MÉLANIE BÉDARD,
JUGE ADMINISTRATIF**

LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

C.

L'agent **FRANCIS DESCHÊNES**, matricule 15835

L'agent **DAVID DESMEULES**, matricule 15516

L'agent **MARC-ANTOINE RATTÉ**, matricule 15902

Le sergent-enquêteur **MARC-ANTOINE VEILLETTE**, matricule 14516

Membres de la Sûreté du Québec

DÉCISION SUR SANCTION

NOTE : LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE REND, EN VERTU DE L'ARTICLE 229 DE LA *LOI SUR LA POLICE*, UNE ORDONNANCE INTERDISANT LA DIVULGATION, LA PUBLICATION ET LA DIFFUSION DE TOUT ÉLÉMENT PERMETTANT D'IDENTIFIER LES PERSONNES MINEURES ET F.N., LES ADRESSES DE F.N. ET ORDONNE LA MISE SOUS SCELLÉS DES COPIES NON CAVIARDÉES DES PIÈCES C-5, C-6, C-7, P-1 ET P-2.

[1] Le 27 mars 2026, le Tribunal décide¹ que les agents Francis Deschênes, David Desmeules, Marc-Antoine Ratté et Marc-Antoine Veillette² ont dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec*³ (Code), pour avoir pénétré sans droit dans l'appartement de madame F.N.

RAPPEL DES FAITS

[2] Les faits ayant été discutés en profondeur dans la décision au fond, le Tribunal ne les reprendra que succinctement.

[3] Le 5 octobre 2022, les agents apprennent que deux adolescentes ont fugué de leur centre jeunesse. Au terme de leur enquête et après avoir raccompagné la première au centre jeunesse, ils obtiennent différentes informations les portant à croire sérieusement que la seconde, soit S.B., se trouve à l'adresse de madame F.N.

[4] Les quatre agents se rejoignent devant l'appartement de madame F.N. Après plusieurs tentatives d'obtenir une réponse en provenance de l'intérieur, l'agent Desmeules déverrouille la porte à l'aide d'une carte bancaire. Les agents entrent dans l'appartement et sont accueillis par une adolescente qui n'est pas S.B. Pendant que l'agent Veillette s'entretient avec elle, les agents Deschênes et Desmeules fouillent sommairement chacune des pièces. Faute d'espace, l'agent Ratté demeure quelque peu en retrait.

[5] Madame F.N., contactée par sa fille, arrive sur l'entrefaite. À son arrivée, l'une de ses filles est figée sur place et l'autre s'est cachée dans l'appartement. En colère, madame F.N. ordonne aux policiers de quitter en les filmant avec son téléphone. Ces derniers obtempèrent. En sortant, l'agent Desmeules lance à madame F.N. qu'elle n'avait qu'à dire à sa fille d'ouvrir la porte.

[6] Les quatre policiers ont fait valoir plusieurs motifs d'urgence qui, selon eux, les dispensaient d'obtenir une autorisation judiciaire avant de pénétrer dans l'appartement. Ces motifs ont été jugés inexistantes pour certains et insuffisants pour d'autres. L'urgence n'étant pas établie, les agents ont outrepassé leurs pouvoirs et ont enfreint les droits fondamentaux de madame F.N.

¹ *Commissaire à la déontologie policière c. Deschênes*, 2026 QCTADP 24.

² Il est maintenant sergent-enquêteur. Comme il avait le grade d'agent au moment des événements, le Tribunal le désignera sous ce vocable pour les présents motifs.

³ RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

[7] Le comportement des agents dans les circonstances du présent dossier a démontré une violation grave, flagrante, et a révélé un laxisme important en lien avec le respect de la vie privée. De surcroît, les témoignages et les agissements des agents ont mis en lumière une méconnaissance profonde de l'état du droit sur la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives prévue à la *Charte canadienne des droits et libertés* (Charte)⁴.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

[8] L'audience sur sanction s'est tenue le 22 mai 2026. Une semaine avant l'audience, le Tribunal a avisé les parties qu'il solliciterait leurs représentations sur l'opportunité d'imposer une mesure conformément à l'article 234 al. 2 de la *Loi sur la police* (Loi)⁵, ainsi que sur les différentes options disponibles à cet égard.

[9] À l'audience, les parties ont informé le Tribunal de leur position sur l'imposition d'une mesure, soit que cette dernière ne serait pas appropriée dans les circonstances. En conséquence elles n'ont procédé à aucune recherche et n'étaient pas en mesure d'informer le Tribunal sur les possibilités réalistes pour les policiers de s'inscrire à des formations.

[10] Le Tribunal, cependant, conclut qu'une mesure doit être imposée, soit une formation. Ainsi, malgré les démarches en amont, le Tribunal a suspendu son délibéré et requis à nouveau la collaboration des parties afin que lui soient présentées les options possibles et réalisables. Ces options ont finalement été présentées le 28 juillet 2026 et le dossier fut de nouveau mis en délibéré.

POSITION DES PARTIES

[11] Le Commissaire suggère qu'une sanction de cinq jours pour chacun des agents est appropriée. Il indique au Tribunal qu'une mesure n'est pas nécessaire dans les circonstances. À la demande du Tribunal, il souligne que deux des quatre cours disponibles selon ses recherches pourraient satisfaire les besoins de formation identifiés par le Tribunal. Il s'agit des cours dispensés par l'École nationale de police du Québec (ENPQ) intitulés *Actualisation des connaissances juridiques du patrouilleur* (7h) et *Entrée dynamique planifiée à risque faible* (24h). Il ajoute que la formation de 7 heures serait suffisante dans les circonstances.

⁴ Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.)].

⁵ *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1.

[12] La partie policière plaide qu'une suspension sans traitement d'une journée pour chacun des policiers est adéquate, et que l'imposition d'une mesure n'est pas nécessaire. Vu la position du Tribunal, elle soumet que le cours *Actualisation des connaissances juridiques du patrouilleur* (7h) serait celui à privilégier pour les agents Ratté, Deschênes et Desmeules.

[13] Quant à l'agent Veillette, son procureur informe le Tribunal qu'il a depuis suivi quatre cours universitaires qui abordent les notions pertinentes en matière d'autorisations judiciaires et de droit pénal⁶. Ces cours ont été suivis entre le 9 mars 2026 et le 26 juin 2026. Ainsi, même si le Tribunal identifiait un besoin de formation, celui-ci serait déjà comblé.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

[14] Le Code prévoit des sanctions pour les policiers allant de la réprimande à la destitution, en passant par une suspension d'au plus 60 jours et une rétrogradation⁷. Dans les cas où il l'estime approprié, le Tribunal peut en outre y ajouter une mesure, laquelle consiste à suivre avec succès soit une formation, soit un stage de perfectionnement, en ce dernier cas s'il estime que le niveau de compétence du policier s'avère inférieur aux exigences de la protection du public⁸.

[15] La sanction sert un objectif de protection du public, mais également des objectifs d'exemplarité à l'égard des autres policiers et de dissuasion pour le policier visé⁹. Ainsi, la sanction n'a pas pour but de punir. Elle doit demeurer proportionnelle à la gravité de l'inconduite et aux circonstances propres à chaque affaire. Elle doit également être individualisée à chaque policier sanctionné. La jurisprudence, tout en préservant la large discrétion dont jouit le Tribunal dans l'imposition d'une sanction, sert de repère dans cet exercice délicat.

[16] Enfin, la gravité de l'inconduite comporte deux volets, soit la gravité intrinsèque et la gravité contextuelle. Le premier volet se réfère aux fondements et aux valeurs du Code, comme la confiance de la population, la probité, l'intégrité, le professionnalisme et le respect des droits et libertés des citoyens. Lors de l'analyse du second volet, le Tribunal situe l'inconduite dans son contexte factuel propre.

⁶ Pièce ST-3.

⁷ *Loi sur la police*, préc., note 5, art. 234 al. 1.

⁸ *Id.*, art. 234 al. 2 (2).

⁹ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, 2004 CSC 26.

SANCTION

La gravité de l'inconduite

[17] L'inconduite est objectivement grave. Elle porte atteinte à l'une des plus hautes protections constitutionnelles en matière de vie privée, soit celle relative à la demeure. Il s'agit d'une composante importante du devoir imposé par l'article 7 du Code, à savoir de respecter l'autorité de la loi et des tribunaux et de collaborer à l'administration de la justice. En cela, la protection du public commande particulièrement d'imposer une sanction de nature exemplaire et dissuasive. La gravité objective est élevée, au regard de la nature du droit atteint et des valeurs protégées par ce dernier.

[18] De plus, les principes relatifs au droit d'entrée dans une résidence privée doivent être connus et maîtrisés par les policiers, vu leur importance. Une telle absence d'intérêt ou de maîtrise comme celle révélée en l'espèce concernant un droit aussi protégé par la Charte ne peut qu'ébranler la considération du public envers les forces de l'ordre. En effet, tout policier doit maîtriser les bases essentielles des principes liés aux droits fondamentaux avant de prétendre maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, soit l'essence de la mission policière¹⁰. Le laxisme et l'opportunisme démontrés par le comportement des agents portent atteinte à la dignité de la fonction policière.

[19] En outre, leur comportement n'est pas sans conséquence. Madame F.N. fut bouleversée par les événements et l'est encore lors de son témoignage à l'audience au fond, des années plus tard. Son appartement a été fouillé sommairement. Ses deux jeunes filles ont eu peur, au point où l'une d'elles s'est cachée dans l'appartement alors que l'autre était visiblement ébranlée, figée sur place. Madame F.N. a dû quitter l'hôpital où elle se trouvait avec son fils pour rentrer chez elle et ordonner aux policiers de quitter sa demeure. Elle a également reçu un commentaire déplacé de l'agent Desmeules.

[20] Le témoignage de chacun des agents à l'audience au fond a révélé bien peu d'introspection. Ces derniers n'ont pas témoigné à l'audience sur sanction. Certes, le fait de faire valoir ses droits dans le cadre d'un procès n'est pas un facteur aggravant. Il s'agit de leur droit le plus strict. Cela dit, leurs affirmations ont démontré qu'entre octobre 2022 et février 2026, les agents n'ont nullement approfondi leurs connaissances ou leur introspection concernant leur entrée chez madame F.N.

[21] Au contraire, ils ont tous démontré un niveau de connaissance inférieur à celui attendu de policiers et affirmé avec aplomb qu'ils agiraient exactement de la même façon advenant qu'une telle situation se présentait de nouveau. Considérant qu'ils ont tous

¹⁰ *Kosoian c. Société de transport de Montréal*, 2019 CSC 59, par. 58.

témoigné que la recherche de mineurs en fugue relevait de tâches quasi quotidiennes, cela n'augure rien de rassurant. Le risque de récidive demeure présent. Le fait que les policiers n'ont pas témoigné à l'audience sur sanction n'est pas un facteur aggravant, cependant le Tribunal ne dispose d'aucun élément de nature à atténuer le risque de récidive à ce jour.

[22] Le Tribunal retient toutefois que la recherche de mineurs en fugue demeure un contexte d'intervention difficile. Selon la preuve établie devant le Tribunal, il appert que les fugues des centres jeunesse constituent une problématique récurrente à Val-d'Or. Cette particularité engendre cependant une double considération. Autant il s'agit inévitablement d'un contexte particulier d'intervention, autant il est ainsi évident que la société s'attend de ces policiers qu'ils connaissent et s'intéressent à l'étendue de leurs pouvoirs et devoirs en semblable situation.

[23] De plus, une désinvolture à la hauteur de celle constatée dans le présent dossier ne peut être qualifiée de bonne foi. En effet, une telle négligence ou un tel aveuglement volontaire n'est pas assimilable à de la bonne foi¹¹. En revanche, la preuve présentée devant le Tribunal ne permet pas non plus de conclure à la mauvaise foi des agents, ce qui aurait constitué un facteur aggravant.

[24] Le Commissaire retient les facteurs aggravants suivants : le fait que les agents aient quitté l'appartement sans savoir si S.B. s'y trouvait, l'absence d'urgence, le fait que des démarches aient été entreprises pour obtenir les services d'un serrurier ainsi que l'absence de recherche au CRPQ avant de se rendre à l'adresse. Or, ces facteurs sont plutôt des éléments ayant contribué à la conclusion que l'entrée était illégale. Ils ne sont pas des facteurs aggravants¹². Évidemment cependant, l'absence d'urgence soulevée par le Commissaire est pertinente dans l'analyse de la gravité contextuelle du manquement.

[25] La partie policière fait valoir que les policiers ont rapidement fait le tour des lieux et ont quitté tout aussi rapidement à la demande de madame F.N., sans envenimer la situation. L'absence d'acharnement et la courte durée de l'intervention devraient être ainsi retenues à titre de facteurs atténuants. De même, ces éléments sont pertinents dans l'analyse contextuelle de la gravité du manquement¹³. Sans être en soi des facteurs atténuants, ils illustrent plutôt l'absence d'un facteur aggravant.

¹¹ *R. c. Buhay*, 2003 CSC 30; *Sylvain c. R.*, 2020 QCCA 400; *L'Espérance c. R.*, 2011 QCCA 237.

¹² *Émond c. R.*, 2019 QCCA 317, par. 39 à 41.

¹³ *Id.*

Quelques repères jurisprudentiels

[26] Les manquements déontologiques reliés aux entrées dans les maisons d'habitation sont généralement sanctionnés par des suspensions sans traitement. Leur durée varie selon les circonstances et le profil des policiers.

[27] À l'appui de sa suggestion d'une journée de suspension, la partie policière dépose notamment les décisions *Paquin*¹⁴, *Villemure*¹⁵ et *Mercier*¹⁶. Ces décisions datent de plus de 20 ans. Depuis de nombreuses années, les tribunaux réitèrent sans relâche l'importance du respect du droit à la vie privée dans la demeure. Cela est connu et une suspension d'une journée ne reflète plus les objectifs de dissuasion et d'exemplarité, dans une perspective ultime de protection du public.

[28] La partie policière dépose également la décision *Marcoux*¹⁷, laquelle sanctionne d'une journée la présence illégale d'un policier sur un terrain privé. Cette décision reflète au contraire que des sanctions plus élevées sont davantage représentatives lorsque l'inconduite vise une entrée dans une maison d'habitation, soit un endroit où l'expectative de vie privée est plus élevée. De plus, les policiers avaient admis leur responsabilité déontologique, ce qui n'est pas un facteur atténuant présent en l'espèce.

[29] Dans l'affaire *Boily*¹⁸, une suspension de 5 jours est imposée par le Tribunal à deux agents expérimentés pour une entrée illégale dans une résidence afin de vérifier la présence d'armes. D'ailleurs, dans cette affaire, le Tribunal indique déjà qu'imposer une suspension d'une journée banaliserait les fautes déontologiques et ne tiendrait pas compte de leur gravité objective. Le Tribunal retient néanmoins que les agents sont restés polis et courtois. De plus, les agents étaient entrés après une autorisation non valide de voisins et avaient remis les armes en place après avoir compris que leur entrée initiale était illégale.

[30] À plusieurs reprises au cours des dernières années, le Tribunal a dénoncé les entrées illégales des policiers dans les résidences par l'imposition de suspensions de 3 ou 5 jours¹⁹.

¹⁴ *Commissaire à la déontologie policière c. Paquin*, 2003 CanLII 57333 (QC TADP), conf. par 2004 CanLII 4154 (QC CQ) : une journée de suspension est imposée pour une entrée illégale.

¹⁵ *Commissaire à la déontologie policière c. Villemure*, 2006 CanLII 81641 (QC TADP) : un avertissement est imposé pour une entrée illégale à la suite d'une reconnaissance de responsabilité déontologique.

¹⁶ *Commissaire à la déontologie policière c. Mercier*, 2002 CanLII 49261 (QC TADP), conf. par 2003 CanLII 26494 (QC CQ) : une journée de suspension est imposée pour une entrée illégale.

¹⁷ *Commissaire à la déontologie policière c. Marcoux*, 2012 CanLII 72598 (QC TADP).

¹⁸ *Commissaire à la déontologie policière c. Boily*, 2025 QCTADP 6.

¹⁹ 3 jours, voir : *Commissaire à la déontologie policière c. St-Laurent*, 2021 QCCDP 1, conf. en partie par 2022 QCCQ 748, mais sanction réduite à un blâme pour un des agents; *Commissaire à la déontologie*

[31] Enfin, rappelons que les fourchettes de sanction ne sont pas des carcans. Les sanctions sont évolutives, en particulier lorsque cette évolution est nécessaire pour leur permettre de conserver leur caractère dissuasif et leur objectif de dénonciation²⁰. La dissuasion générale demeure un facteur pertinent, voire nécessaire, dans l'établissement de sanctions à la fois protectrices et préventives²¹.

La sanction appropriée pour chacun des agents

[32] Les parties ne s'entendent pas sur la durée de la période de suspension à imposer, mais proposent la même période de suspension pour chacun des agents, malgré des distinctions significatives pour chacun d'eux.

[33] Or, le Tribunal est tenu d'individualiser la sanction. Le défaut de se pencher sur la situation particulière de chacun des agents sans s'en expliquer constitue une approche à proscrire²². L'expérience d'un policier est un critère qui doit généralement recevoir une considération spécifique dans l'évaluation de la sanction²³. En conséquence, le Tribunal procédera à l'imposition d'une sanction propre à la situation de chacun des agents.

L'agent Veillette

[34] Celui-ci est policier depuis plus de 5 ans et demi lors des événements. Il considère disposer d'une expérience étendue concernant les autorisations judiciaires. Il admet toutefois n'avoir jamais, au moment des événements, requis de mandat d'entrée dans des circonstances où aucune infraction n'est commise, comme en l'espèce. Son témoignage à l'audience au fond démontre qu'il considère que la notion d'urgence est hautement subjective. Son attitude révélera de façon contradictoire un certain opportunisme puisqu'il avance également que si la porte n'eût été si facile à ouvrir, il aurait poursuivi son enquête.

[35] L'agent Veillette possède une expérience significative dans les circonstances, surtout considérant que la recherche de mineurs en fugue fait partie de ses fonctions pratiquement quotidiennes. Il est reconnu par l'agent Deschênes comme la référence en matière d'autorisations judiciaires. Pourtant, il ne se questionne pas sur l'acquisition de

policier c. Coones, 2017 QCCDP 6, conf. par 2018 QCCQ 6633. 5 jours, voir : *Commissaire à la déontologie policière c. Ouellet*, 2007 CanLII 31112 (QC TADP), conf. par 2009 QCCQ 6596; *Commissaire à la déontologie policière c. Labonté*, 2014 QCCDP 49, conf. par 2015 QCCQ 12862 sur ce chef; *Commissaire à la déontologie policière c. Guérette*, 2004 CanLII 59914 (QC TADP), conf. par. C.Q. Montréal, n° 500-80-002838-044, 11 novembre 2005, j. Désormeau.

²⁰ *R. c. Lacasse*, 2015 CSC 64, par. 57 et 58.

²¹ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, préc., note 9.

²² *Boivin c. Desgroseilliers*, 2026 QCCQ 1721, par. 79; *St-Laurent c. Dowd*, 2022 QCCQ 748.

²³ *Id.*

motifs raisonnables puisque la notion d'urgence est pour lui subjective. Il soutient que tous les scénarios sont possibles et que l'obtention d'un mandat ou d'un télémandat nécessite de nombreuses heures en insistant sur la longueur des démarches et les étapes à suivre.

[36] L'agent Veillette est sans antécédent déontologique. Cela est retenu en sa faveur²⁴. Il a d'ailleurs obtenu un grade de sergent-enquêteur depuis les événements.

[37] Le Tribunal lui impose 5 jours de suspension.

L'agent Ratté

[38] L'agent Ratté cumule seulement 5 mois d'expérience lors des événements. Son peu d'expérience ainsi que le fait qu'il se trouve avec trois collègues plus expérimentés peut, sans le dégager de son obligation d'exercer son jugement, expliquer en partie l'inconduite.

[39] Il n'a aucun antécédent déontologique, bien que ce facteur ait peu de poids dans sa situation, compte tenu de son peu d'expérience.

[40] Considérant cependant la gravité de l'inconduite, la notion juridique somme toute de base dont il est question et les motifs déjà évoqués, une réprimande ou une suspension d'une journée ne répond pas aux objectifs de protection du public.

[41] Le Tribunal lui impose 2 jours de suspension.

L'agent Deschênes

[42] L'agent Deschênes est policier depuis un peu plus d'un an et demi lors des événements. Il n'a aucune expérience, ni à cette époque ni même en date de l'audience au fond, avec les autorisations judiciaires.

[43] Abordant son entrée dans l'appartement, il dit agir sans trop réfléchir ni se poser de questions. Vraisemblablement, il s'est fié sur ses collègues quant aux différentes prises de décisions. À l'instar de l'agent Ratté, son peu d'expérience alors qu'il est en présence de collègues expérimentés a pu avoir une incidence sur son discernement, sans toutefois le dégager de sa responsabilité.

²⁴ *Loi sur la police*, préc., note 5, art. 235; *Gosselin c. Comptables agréés (Ordre professionnel des)*, 2008 QCTP 160, par. 44.

[44] Or, des années plus tard, il n'a vraisemblablement pas effectué de réflexion à cet égard. Ses affirmations témoignent de son peu d'intérêt à approfondir ses connaissances concernant ses pouvoirs et devoirs en tant que policier.

[45] Il n'a aucun antécédent déontologique. À nouveau, ce facteur a cependant une incidence moindre, vu sa brève expérience à titre de policier.

[46] Le Tribunal lui impose 3 jours de suspension.

L'agent Desmeules

[47] L'agent Desmeules possède environ 4 années d'expérience lors des événements. Il a ainsi une expérience significative compte tenu du contexte de l'intervention.

[48] Il est sans antécédent déontologique, ce qui est retenu en sa faveur. À l'occasion, il assume les fonctions de responsable de poste par intérim.

[49] La responsabilité de l'agent Desmeules au regard du manquement déontologique est plus élevée que ses collègues. Il est l'instigateur du comportement fautif. En effet, c'est lui qui prend l'initiative de déverrouiller la porte de l'appartement. Son témoignage permet de comprendre que puisque la porte est facile à déverrouiller, il saisit l'occasion.

[50] De plus, en quittant, son commentaire à madame F.N. révèle son peu d'empathie à l'égard des préoccupations de celle-ci quant au respect de sa vie privée à l'intérieur de son domicile. À l'audience au fond, il reconnaît que ce commentaire était malvenu, quoiqu'il convient de préciser que son commentaire est capté sur vidéo par madame F.N.

[51] Le Tribunal lui impose 6 jours de suspension.

Le besoin de formation

[52] La mesure, tout comme la sanction, n'a pas pour but de punir. Elle constitue ici un filet de sécurité pour la population en plus de répondre à un besoin réel et clair. Elle pourrait également susciter une introspection chez les agents, advenant une ouverture à ce niveau.

[53] Il apparaît évident qu'une formation est ainsi essentielle afin de circonscrire le risque de récidive et de parfaire les connaissances des agents. Une mesure n'est pas

une simple formalité; elle vise à corriger une lacune par la pédagogie²⁵. En effet, le comportement des agents met en lumière des lacunes importantes et leurs témoignages révèlent un manque de connaissances concernant leurs pouvoirs d'entrée et le domaine des autorisations judiciaires.

[54] Toutefois, ce besoin de formation est déjà comblé pour l'agent Veillette. Ayant suivi quatre cours universitaires abordant des notions pertinentes depuis mars 2026, l'imposition d'une mesure n'est plus nécessaire dans son cas.

[55] Quant aux autres agents, le Tribunal estime qu'une formation pourra satisfaire les besoins identifiés. Tenant compte du contexte précis d'intervention, un stage de perfectionnement²⁶ paraît draconien dans les circonstances. Même si le niveau de compétence des policiers s'avère inférieur à celui attendu, la protection du public peut être sauvegardée par l'imposition d'une formation plutôt que d'un stage.

[56] Des quatre cours disponibles selon la preuve présentée, le Commissaire soumet que deux d'entre eux sont particulièrement pertinents. La formation intitulée *Actualisation des connaissances juridiques du patrouilleur* (7h) cible notamment l'arrestation avec ou sans mandat, l'entrée dans une maison d'habitation et le mandat d'entrée. Elle touche en conséquence précisément les lacunes propres au dossier.

[57] Le cours intitulé *Entrée dynamique planifiée à risque faible* (24h) cible l'évaluation des risques associés à l'entrée policière planifiée à risque faible, la rédaction d'un plan d'entrée et la reconnaissance des lieux. Elle est également tout autant pertinente. Cette formation requiert un certain effort physique. Le Tribunal a questionné la partie policière sur un quelconque empêchement de la part des policiers à suivre cette formation. Aucun motif d'exemption n'a été soumis au Tribunal.

[58] La preuve administrée quant aux cours disponibles permet au Tribunal de déterminer un nombre d'heures pertinent sans naviguer à l'aveuglette et de maximiser les chances de réussite des policiers concernant la mesure imposée. Ces deux cours sont proposés pour les sessions d'automne 2026 et pour l'hiver 2027.

[59] Néanmoins, le Tribunal estime que les besoins de formation pourraient être comblés par une durée moindre que 24 heures (le second cours) ou 31 heures (les deux cours combinés), compte tenu du contexte d'intervention à l'origine du manquement. Une durée totale de 7 heures de formation paraît raisonnable, réaliste et appropriée. Sans

²⁵ *Commissaire à la déontologie policière c. Lavigne*, 2025 QCTADP 37, par. 84, conf. par 2025 QCCQ 6046.

²⁶ *Loi sur la police*, préc., note 5, art. 234 al. 2 (2).

être inutilement longue ou trop exigeante, elle permettra aux agents de cheminer, de développer leurs compétences et d'intégrer les concepts pertinents sur plusieurs heures.

[60] Le Tribunal impose donc aux agents Ratté, Deschênes et Desmeules une mesure, soit l'obligation de suivre avec succès une formation d'une durée minimale de 7 heures. La formation, sans obligatoirement être constituée des cours proposés dans le cadre de l'audience, devra intégrer des notions en matière d'entrée dans une maison d'habitation ainsi que de mandat d'entrée. Elle devra être constituée de cours dispensés par une institution autorisée par le gouvernement à prodiguer un enseignement, par exemple un établissement d'enseignement de niveau collégial ou l'ENPQ, ou dispensés par un corps de police.

[61] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal :

[62] **IMPOSE** à l'agent **FRANCIS DESCHÊNES** une suspension de 3 jours ouvrables pour avoir dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir pénétré sans mandat ou sans autorisation dans l'appartement de madame F.N.);

[63] **IMPOSE** à l'agent **DAVID DESMEULES** une suspension de 6 jours ouvrables pour avoir dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir pénétré sans mandat ou sans autorisation dans l'appartement de madame F.N.);

[64] **IMPOSE** à l'agent **MARC-ANTOINE RATTÉ** une suspension de 2 jours ouvrables pour avoir dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir pénétré sans mandat ou sans autorisation dans l'appartement de madame F.N.);

[65] **IMPOSE** au sergent-enquêteur **MARC-ANTOINE VEILLETTE** une suspension de 5 jours ouvrables pour avoir dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir pénétré sans mandat ou sans autorisation dans l'appartement de madame F.N.).

[66] Le Tribunal impose également la mesure suivante :

[67] **IMPOSE** aux agents **FRANCIS DESCHÊNES**, **DAVID DESMEULES** et **MARC-ANTOINE RATTÉ** une mesure, soit l'obligation de suivre avec succès la formation intitulée *Actualisation des connaissances juridiques du patrouilleur* (7h) dispensée par l'École nationale de police du Québec, ou toute autre formation d'une durée minimale de 7 heures intégrant des notions en matière d'entrée dans une maison d'habitation ainsi que de mandat d'entrée, dispensée par une institution autorisée par le gouvernement à prodiguer un enseignement, ou dispensée par un corps de police.

Mélanie Bédard

M^e Fannie Roy
Roy, Chevrier Avocats
Procureurs du Commissaire

M^e André Fiset
Procureur du sergent-enquêteur Veillette
et de l'agent Desmeules

M^e Éliane Beaudry
Procureure de l'agent Ratté

M^e Patrick Verret
Procureur de l'agent Deschênes
Cabinet de M^e André Fiset

Lieu de l'audience : À distance

Dates de l'audience : 22 mai et 28 juillet 2026